



NOTICE

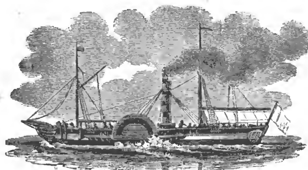
SUR LE

SERVICE DES PAQUEBOTS

A VAPEUR

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE

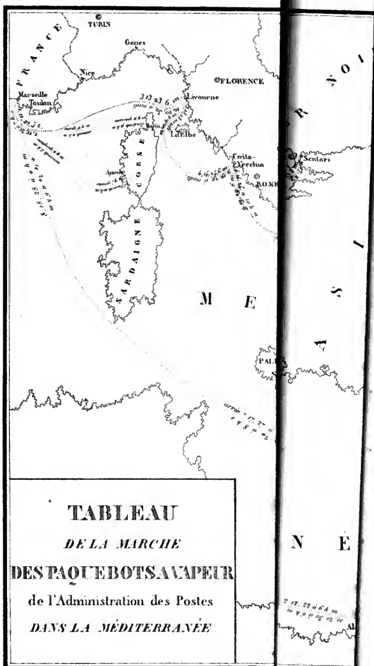
DANS LA MÉDITERRANÉE.





PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

OCTOBRE 1845.



TURIN
FRANCE
Genes
Nice
Marseille
Toulon
FLORENCE
Livourne
I.d'Elbe
CORSE
Ajaccio
SARDAIGNE
Civita-Vecchia
ROME
Scutari
PAL
M E
N É
TABLEAU
DE LA MARCHE
DES PAQUEBOTS A VAPEUR
de l'Administration des Postes
DANS LA MÉDITERRANÉE

NOTICE

SUR

LE SERVICE DES PAQUEBOTS A VAPEUR

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE.

Organisation du service.

Le service des paquebots à vapeur de la Méditerranée, établi pour effectuer le transport des correspondances et des voyageurs entre Marseille et les ports d'Italie, et le transport des correspondances, des voyageurs et des marchandises entre Marseille et les ports du Levant et de la Corse, est divisé en cinq lignes.

La première part de Marseille et aboutit à Malte, en passant par Livourne, Civita-Vecchia et Naples (Voir tableau n° 1.)

La seconde part de Malte pour Constantinople, en passant par le Pyrée, Smyrne et les Dardanelles. (Voir tableau n° 2.)

La troisième part de Marseille et aboutit à Beyrouth (Syrie), en passant par Malte et Alexandrie. (Voir tableau n° 3.)

La quatrième part de Marseille et aboutit à Ajaccio. (Voir tableau n° 4.)

Enfin, la cinquième part également de Marseille et aboutit à Bastia. (Voir tableau n° 5.)

Vingt et un paquebots à vapeur, commandés par des officiers de la marine royale, sont affectés à ces divers services et répartis ainsi qu'il suit :

1° Paquebots de la force de deux cent vingt chevaux, affectés à la ligne de Marseille à Beyrouth :

L'Alexandre,
Le Caire,
L'Egyptus,
Le Louqsor,
Le Nil,
L'Osiris.

2° Paquebots de la force de cent soixante chevaux, affectés à la ligne de Marseille à Constantinople :

Le Dante,
L'Eurotas,
Le Léonidas,
Le Lycurgue,
Le Mentor,
Le Minos,
Le Rhamsès,
Le Scamandre,
Le Sésostris,
Le Tancrède,
Le Périclès,
Le Télémaque:

3° Paquebots de la force de cent vingt chevaux, affectés aux lignes de Marseille à Ajaccio et à Bastia :

L'Ajaccio,
Le Bastia,
Le Napoléon.

Les 1er, 11 et 21 de chaque mois, un paquebot part de Marseille pour Constantinople, touchant à Livourne, à Civita-Vecchia, à Naples, à Malte, au Pyrée, à Smyrne et aux Dardanelles.

Les 4, 14 et 24, un paquebot de deux cent vingt chevanx part de Marseille pour Beyrouth, touchant à Malte et à Alexandrie.

Les paquebots de cent soixante chevaux allant à Constantinople se rencontrent à Malte, les 7, 17 et 27, avec les paquebots de deux cent vingt chevanx allant à Alexandrie et à Beyrouth. Au retour, les paquebots de cent soixante chevaux, qui arrivent à Malte les 3, 13 et 23, s'y rencontrent également avec ceux de deux cent vingt chevaux, qui y arrivent les 4, 14 et 24, et repartent le même jour pour France.

D'après ces combinaisons, la durée du trajet entre Marseille et Constantinople, au moyen de la coïncidence à Malte avec les paquebots de deux cent vingt chevaux, est de dix jours deux heures à l'aller, et de dix jours onze heures au retour.

Ainsi, les dépêches, les voyageurs et les marchandises à destination de Constantinople, partent de Marseille le 4, à six heures du matin, sur le paquebot de la ligne d'Alexandrie et Beyrouth, touchent à Malte le 7 à deux heures du soir, en repartent le même jour à six heures du soir par le paquebot venant des côtes d'Italie, et arrivent à Constantinople le 14, à huit heures du matin.

De même, les dépêches, les voyageurs, s'ils le désirent, et les marchandises à destination de France, partent de Constantinople le 17, à cinq heures du soir, touchent à Malte le 23, à sept heures du soir, sont transbordés sur le paquebot venant d'Alexandrie, et repartent le 24, à huit heures du soir, pour être rendus à Marseille le 28, à quatre heures du matin.

Au moyen de la coïncidence à Malte des paquebots venant de Constantinople et de ceux venant de Beyrouth, il n'y a de quarantaine à Malte que pour les passagers à destination de Malte et des ports d'Italie amenés, soit par les paquebots venant de Constantinople, soit par ceux venant d'Alexandrie. Les voyageurs et les marchandises amenés par les paquebots venant de Constantinople et se rendant à Marseille sont transbordés sur les paquebots venant d'Alexandrie, et font leur quarantaine à Marseille.

Les voyageurs trouvent à bord des paquebots tous les agréments désirables : des chambres commodes, des salons richement ornés, décorés avec goût et garnis de glaces et de tapis. Il y a, en outre, un salon particulier pour les dames, de la musique et un piano.

Les places ménagées pour les voyageurs sont de quatre classes.

Les places de première classe sont à l'arrière du bâtiment. Les passagers y trouvent des chambres fermées à un, à deux et à quatre lits.

Les places de seconde classe sont à l'avant, et se composent d'un vaste salon sur lequel s'ouvrent des chambres à quatre lits pour les dames, et à dix lits pour les autres passagers.

Les places de troisième classe sont situées entre les secondes et la proue du bâtiment. Les passagers de cette classe sont logés dans une chambre spacieuse autour de laquelle sont disposées des stalles en bois, à dossiers renversés, qui tiennent lieu de lits.

Les passagers de la quatrième classe se tiennent toujours sur le pont, en avant de la cheminée de la machine.

Nourriture des voyageurs.

Un restaurateur pourvoit à la nourriture des passagers; ceux de première classe sont servis, deux fois par jour, à une table commune, présidée par le commandant : le prix de ces deux repas est de 6 francs, y compris le thé du soir.

Les passagers de seconde classe mangent aussi à une table commune, présidée par l'un des officiers du bâtiment; ils y prennent deux repas dont le prix est de 4 francs.

Le payement de la nourriture se fait entre les mains du restaurateur; il est indépendant du prix du passage, et reste obligatoire pour les voyageurs, qu'ils aient ou non participé au repas.

Les voyageurs de la troisième et de la quatrième classe n'ont pas de table; ils

sont libres de pourvoir à leur nourriture ou de se faire servir par le restaurateur, d'après une carte dont les prix sont arrêtés par l'Administration.

Conditions d'admission des voyageurs.

Les voyageurs retiennent leurs places, savoir : à Marseille, dans les bureaux de la direction du service des paquebots, et dans les stations de la Méditerranée, chez les agents de l'Administration des postes de France.

La payement intégral du prix de la place doit avoir lieu au moment de l'inscription du voyageur.

Les voyageurs ne peuvent être admis à bord qu'après avoir rempli les formalités de police et de santé prescrites par les lois, ordonnances et règlements des ports où a lieu l'embarquement.

Le voyageur qui, avant le départ du paquebot, renonce à la place qu'il a retenue, perd la moitié du prix de cette place.

Les voyageurs ne peuvent occuper d'autres places que celles qui sont indiquées par les bulletins d'embarquement.

Les voyageurs et leurs bagages doivent être rendus à bord du paquebot une heure avant celle fixée pour le départ.

Les frais d'embarquement et de débarquement des voyageurs sont à leur charge, ainsi que les frais de transport de leurs bagages.

Le transport des marchandises est interdit aux voyageurs, pour les stations entre Marseille et Malte, et réciproquement.

Les domestiques qui auraient des places de deuxième classe ne peuvent, en aucun cas, manger à la table de cette classe.

Les voyageurs qui débarqueraient avant d'arriver à leur destination n'ont droit à aucune restitution pour le trajet qui leur restait à parcourir. Cependant, si le débarquement a eu lieu par suite d'événements de force majeure, et que la nécessité en ait été suffisamment et dûment justifiée, il pourra être remboursé la moitié du prix de la place occupée par le voyageur débarqué.

Les bagages non réclamés dans les deux heures qui suivront l'arrivée du paquebot seront remis au lazaret, à la douane ou aux agents de cet établissement, aux risques et périls des voyageurs.

Tarif du prix des places des voyageurs, des voitures et des chiens.

Le prix des places des voyageurs admis à bord des paquebots de la Méditerranée qui font les voyages entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant sera payé à raison des distances à parcourir en ligne droite et d'après la fixation ci-après :

1re classe, à raison de 1f 00c par lieue marine.
2e classe, à raison de 0 60 *idem*.
3e classe, à raison de 0 40 *idem*.
4e classe, à raison de 0 25 *idem*.

Tout enfant de moins de dix ans payera moitié place; à dix ans, il payera place entière.

Le prix du transport des voitures admises à bord des mêmes paquebots est fixé, pour celles à quatre roues, au prix d'une place de première classe, pour celles à deux roues, au prix d'une place de seconde classe.

Le prix du transport des chiens est fixé à 10 francs, quelle que soit la destination.

Le prix des places des voyageurs admis à bord des paquebots de la Corse est arrêté comme suit,

SAVOIR.

1re classe	à	50f
2e classe	à	30
3e classe	à	15

Le prix du transport des voitures admises à bord des mêmes paquebots est fixé à :

60f par voiture à 4 roues.
40 par voiture à 2 roues.

Bagages.

Les voyageurs jouiront du transport gratuit de leurs bagages, dans les proportions suivantes,

SAVOIR :

1° Dans les stations situées entre Marseille et Malte, ainsi que sur les lignes d'Ajaccio et de Bastia :

1re classe, jusqu'à concurrence de 100 kilogrammes par personne.
2e classe, ———— 60 ————
3e classe, ———— 30 ————
4e classe, ———— 30 ————

2° De l'une des stations du Levant pour les stations des mêmes parages, et de l'une à l'autre des stations dont l'île de Malte est le point intermédiaire :

1re classe, jusqu'à concurrence de 200 kilogrammes par personne.
2e classe, ———— 100 ————
3e classe, ———— 50 ————
4e classe, ———— 50 ————

Le prix à payer pour tout bagage excédant les proportions de poids ci-dessus fixées sera d'un centime par lieue marine et pour dix kilogrammes dans les stations entre Marseille, Malte et le Levant, et de 60 centimes entre Marseille, Ajaccio et Bastia.

Itinéraire des Paquebots à vapeur de l'Administration des Postes.

N° 1. — DE MARSEILLE À MALTE.

LIEUX desservis par les paquebots.	DÉSIGNATION des jours et heures de chaque mois, pour le départ et l'arrivée des paquebots dans chaque échelle.			TEMPS de relâche ou de séjour.
Marseille	Paquebot venant de Malte.	Arrivée à Marseille.	1, 11 et 21, à 7 heures du soir.	″
		Départ pour Malte.	1, 11 et 21, à 5 heures du soir.	
Livourne	Paquebot venant de Marseille.	Arrivée à Livourne.	3, 13 et 23, à 6 heures du matin.	6 heures.
		Départ pour Malte.	3, 13 et 23 à midi.	
	Paquebot venant de Malte.	Arrivée à Livourne.	10, 20 et 30, à 6 heures du matin.	
		Départ pour Marseille.	10, 20 et 30, à midi.	
Civita-Vecchia	Paquebot venant de Marseille.	Arrivée à Civita-Vecchia.	4, 14 et 24, à 6 heures du matin.	4 heures.
		Départ pour Malte.	4, 14 et 24, à 10 heures du matin.	
	Paquebot venant de Malte.	Arrivée à Civita-Vecchia.	9, 19 et 29, à 6 heures du matin.	6 heures.
		Départ pour Marseille.	9, 19 et 20. à midi.	
Naples	Paquebot venant de Marseille.	Arrivée à Naples.	5, 15 et 25, à 6 heures du matin.	4 heures.
		Départ pour Malte.	5, 15 et 25, à 10 heures du matin.	
	Paquebot venant de Malte.	Arrivée à Naples.	8, 18 et 28, à 7 heures du matin.	5 heures.
		Départ pour Marseille.	8, 18 et 28, à midi.	
Malte	Paquebot venant de Marseille.	Arrivée à Malte.	7, 17 et 27, à 8 heures du matin.	10 heures.
		Départ pour Marseille.	6, 16 et 26, à 7 heures du matin.	

N° 2. — LIGNE DE MALTE À CONSTANTINOPLE.

LIEUX desservis par les paquebots.	DÉSIGNATION des jours et heures de chaque mois, pour le départ et l'arrivée des paquebots dans chaque échelle.			TEMPS de relâche ou de séjour.
Malte	Paquebot venant de Constantinople.	Arrivée à Malte.	3, 13 et 23, à 7 heures du soir.	2 jours 12 heures.
		Départ pour Constantinople.	7, 17 et 27 à 6 heures du soir.	
Pirée	Paquebot venant de Malte.	Arrivée au Pirée.	10, 20 et 30, à 3 heures du soir.	15 heures.
		Départ pour Constantinople.	1, 11 et 21, à 6 heures du matin.	
	Paquebot venant de Constantinople.	Arrivée au Pirée.	10, 20 et 30, à 2 heures du soir.	8 heures.
		Départ pour Malte.	10, 20 et 30, à 10 heures du soir.	
Smyrne	Paquebot venant de Malte.	Arrivée à Smyrne.	2, 12 et 22, à 10 heures du matin.	6 heures.
		Départ pour Constantinople.	2, 12 et 22, à 4 heures du soir.	
	Paquebot venant de Constantinople.	Arrivée à Smyrne.	9, 19 et 29, à 5 heures du matin.	5 heures.
		Départ pour Malte.	9, 19 et 29, à 10 heures du matin.	
Les Dardanelles.	Paquebot venant de Malte.	Arrivée aux Dardanelles.	3, 13 et 23, à midi.	1 heure.
		Départ pour Constantinople.	3, 13 et 23, à 1 heure du soir.	
	Paquebot venant de Constantinople.	Arrivée aux Dardanelles.	8, 18 et 28, à 10 heures du matin.	
		Départ pour Malte.	8, 18 et 28, à 11 heures du matin.	
Constantinople	Paquebot venant de Malte.	Arrivée à Constantinople.	4, 14 et 24, à 8 heures du matin.	3 jours 9 heures.
		Départ pour Malte.	7, 17 et 27, à 5 heures du soir.	

N° 3. — LIGNE DIRECTE DE MARSEILLE À BEYROUTH, TOUCHANT À MALTE ET À ALEXANDRIE.

LIEUX desservis par les paquebots.	DÉSIGNATION des jours et heures de chaque mois, pour le départ et l'arrivée des paquebots dans chaque échelle.			TEMPS et relâche ou de séjour.
MARSEILLE.......	Paquebot venant de Beyrouth.	Arrivée à Marseille.	8, 18 et 28, à 4 heures du matin.	»
		Départ pour Beyrouth.	4, 14 et 24, à 6 heures du matin.	
MALTE..........	Paquebot venant de Marseille.	Arrivée à Malte.	7, 17 et 27, à 2 heures du soir.	10 heures.
		Départ pour Beyrouth.	7, 17 et 27, à minuit.	
	Paquebot venant de Beyrouth.	Arrivée à Malte.	4, 14 et 24, à midi.	8 heures.
		Départ pour Marseille.	4, 14 et 24, à 8 heures du soir.	
ALEXANDRIE......	Paquebot venant de Marseille.	Arrivée à Alexandrie.	2, 12 et 22, à 6 heures du matin.	2 jours 7 heures.
		Départ pour Beyrouth.	4, 14 et 24, à 1 heure du soir.	
	Paquebot venant de Beyrouth.	Arrivée à Alexandrie.	8, 18 et 28, à 11 heures du matin.	1 jour 19 heures.
		Départ pour Marseille.	10, 20 et 30, à 6 heures du matin.	
BEYROUTH	Paquebot venant de Marseille.	Arrivée à Beyrouth.	6, 16 et 26, à 6 heures du matin.	12 heures.
		Départ pour Marseille.	6, 16 et 26, à 6 heures du soir.	

N° 4. — LIGNE DE MARSEILLE À AJACCIO.

DÉSIGNATION des jours et heures de départ et d'arrivée des paquebots dans chaque station.	TEMPS de relâche ou de séjour.
Départ de Marseille : le vendredi à 9 heures du matin..........	3 jours 3 heures.
Arrivée à Ajaccio : le samedi à 7 heures du matin.............	
Départ d'Ajaccio : le mardi à 10 heures du matin.............	
Arrivée à Marseille : le mercredi à 8 heures du matin..........	

N° 5. — LIGNE DE MARSEILLE À BASTIA.

DÉSIGNATION des jours et heures de départ et d'arrivée des paquebots dans chaque station.	TEMPS de relâche ou de séjour.
Départ de Marseille : le mardi 9 heures du matin.............	1 jour 22 heures.
Arrivée à Bastia : le mercredi à 11 heures du matin...........	
Départ de Bastia : le vendredi à 9 heures du matin............	
Arrivée à Marseille : le samedi à 11 heures du matin..........	

Tableau indiquant, pour chaque station desservie par les paquebots de la Méditerranée, des bagages et des

LIEUX DESSERVIS PAR LES PAQUEBOTS. Points de départ.	Points de destination.	DISTANCE en lieues marines.	PORT DE VOIE DE MER pour chaque lettre simple.	pour chaque feuille d'impression. Journaux.	Imprimés.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	cent.	cent.
ALEXANDRIE	Beyrouth	103	0 60	4	5
	Civita-Vecchia	380	0 90	4	5
	Constantinople	245	0 80	4	5
	Dardanelles (Les)	200	0 70	4	5
	Livourne	420	1 00	4	5
	Malte	280	0 80	4	5
	Marseille	480	1 00	4	5
	Naples	340	0 90	4	5
	Pirée (Le)	175	0 70	4	5
	Smyrne	190	0 70	4	5
AJACCIO	Marseille	58	0 10	4	5
BASTIA	Marseille	74	0 10	4	5
BEYROUTH	Alexandrie	103	0 60	4	5
	Civita-Vecchia	420	1 00	4	5
	Constantinople	264	0 80	4	5
	Dardanelles (Les)	222	0 80	4	5
	Livourne	457	1 00	4	5
	Malte	325	0 90	4	5
	Marseille	511	1 00	4	5
	Naples	380	0 90	4	5
	Pirée (Le)	202	0 80	4	5
	Smyrne	204	0 80	4	5

(1) Le tarif du transport des correspondances est réglé par l'ordonnance du Roi du 30 mai 1838.

Le tarif du transport des voyageurs, des voitures et des bagages est établi par les arrêtés du ministre des finances

la tarification générale du transport des correspondances, des voyageurs, des voitures, matières d'or et d'argent (1).

PRIX									
DES PLACES DES VOYAGEURS des				DU TRANSPORT des			du TRANSPORT des bagages excédant le maximum du poids transporté gratuitement (par poids de 10 kil.).	DU TRANSPORT des matières	
				voitures				d'or	d'argent
1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	à 4 roues.	à 2 roues.	chiens.		(pour 100 fr.).	(pour 100 fr.).
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	cent.	fr. c.
103	62	41	26	103	62	10	1 03	25	0 30
380	228	152	95	380	228	10	3 80	80	1 00
245	147	98	61	245	147	10	2 45	50	0 60
200	120	80	50	200	120	10	2 00	50	0 60
420	252	168	105	420	252	10	4 20	80	1 00
280	168	112	70	280	168	10	2 80	60	0 80
480	288	192	120	480	288	10	4 80	80	1 00
340	204	136	85	340	204	10	3 40	80	1 00
175	105	70	44	175	105	10	1 75	30	0 40
190	114	76	47	190	114	10	1 90	30	0 40
50	30	15	//	60	40	10	0 60	20	0 25
50	30	15	//	60	40	10	0 60	20	0 25
103	62	41	26	103	62	10	1 03	25	0 30
420	288	168	105	420	288	10	4 20	80	1 00
264	158	106	66	264	158	10	2 64	50	0 60
222	133	89	55	222	133	10	2 22	50	0 60
457	274	183	114	457	274	10	4 57	80	1 00
325	195	130	81	325	195	10	3 25	60	0 80
511	307	204	128	511	307	10	5 11	80	1 00
380	228	152	95	380	228	10	3 80	60	0 80
202	121	81	50	202	121	10	2 02	50	0 60
204	122	82	51	204	122	10	2 04	50	0 60

les 13 octobre 1841 et 15 juillet 1843.

LIEUX desservis par les paquebots. Points de départ.	Points de destination.	DISTANCE en lieues marines.	PORT DE VOIE DE MER pour chaque lettre simple.	pour chaque feuille d'impression. Journaux.	Imprimés.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	cent.	cent.
Civita-Vecchia	Alexandrie	380	0 90	4	5
	Beyrouth	420	1 00	4	5
	Constantinople	365	0 80	4	5
	Dardanelles (Les)	320	0 80	4	5
	Livourne	40	0 40	4	5
	Malte	140	0 60	4	5
	Marseille	105	0 50	4	5
	Naples	45	0 40	4	5
	Pirée (Le)	260	0 80	4	5
	Smyrne	305	0 80	4	5
Constantinople	Alexandrie	245	0 80	4	5
	Beyrouth	264	0 80	4	5
	Civita-Vecchia	365	0 80	4	5
	Dardanelles (Les)	45	0 40	4	5
	Livourne	405	0 80	4	5
	Malte	275	0 80	4	5
	Marseille	465	0 90	4	5
	Naples	335	0 80	4	5
	Pirée (Le)	120	0 50	4	5
	Smyrne	90	0 50	4	5
Dardanelles (Les)	Alexandrie	200	0 70	4	5
	Beyrouth	222	0 80	4	5
	Civita-Vecchia	320	0 80	4	5
	Constantinople	45	0 40	4	5
	Livourne	360	0 80	4	5
	Malte	230	0 80	4	5
	Marseille	420	0 90	4	5
	Naples	290	0 70	4	5
	Pirée (Le)	75	0 50	4	5
	Smyrne	45	0 40	4	5

PRIX									
DES PLACES DES VOYAGEURS des				DU TRANSPORT des			du TRANSPORT des bagages excédant le maximum du poids transporté gratuitement (par poids de 10 kil.).	DU TRANSPORT des matières	
				voitures		chiens.		d'or	d'argent
1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	à 4 roues.	à 2 roues.			(pour 100 fr.).	(pour 100 fr.).
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	cent.	fr. c.
380	228	152	95	380	228	10	3 80	80	1 00
420	288	168	105	420	288	10	4 20	80	1 00
365	219	146	91	365	219	10	3 65	80	1 00
320	192	128	80	320	192	10	3 20	80	1 00
40	24	16	10	40	24	10	0 40	15	0 20
140	84	56	35	140	84	10	1 40	30	0 40
105	63	42	26	105	63	10	1 05	25	0 30
45	27	18	11	45	27	10	0 45	15	0 20
260	156	104	65	260	156	10	2 60	60	0 80
305	183	122	76	305	183	10	3 05	60	0 80
245	147	98	61	245	147	10	2 45	50	0 60
264	158	106	66	264	158	10	2 64	50	0 60
365	219	146	91	365	219	10	3 65	80	1 00
45	27	18	11	45	27	10	0 45	15	0 20
405	243	162	101	405	243	10	4 05	80	1 00
275	165	110	68	275	165	10	2 75	60	0 80
465	279	186	116	465	279	10	4 65	80	1 00
335	201	134	83	335	201	10	3 35	80	1 00
120	72	48	30	120	72	10	1 20	30	0 40
90	54	36	22	90	54	10	0 90	20	0 25
200	120	80	50	200	120	10	2 00	50	0 60
222	133	89	55	222	133	10	2 22	50	0 60
320	192	128	80	320	192	10	3 20	80	1 00
45	27	18	11	45	27	10	0 45	15	0 20
360	216	144	90	360	216	10	3 60	80	1 00
230	138	92	57	230	138	10	2 30	50	0 60
420	252	168	105	420	252	10	4 20	80	1 00
290	174	116	72	290	174	10	2 90	60	0 80
75	45	30	18	75	45	10	0 75	25	0 30
45	27	18	11	45	27	10	0 45	15	0 20

LIEUX desservis par les paquebots.		DISTANCE en lieues marines.	PORT DE VOIE DE MER		
			pour chaque lettre simple.	pour chaque feuille d'impression.	
Points de départ.	Points de destination.			Journaux.	Imprimés.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	cent.	cent.
Livourne	Alexandrie	420	1 00	4	5
	Beyrouth	457	1 00	4	5
	Civita-Vecchia	40	0 40	4	5
	Constantinople	405	0 80	4	5
	Dardanelles (Les)	360	0 80	4	5
	Malte	175	0 70	4	5
	Marseille	80	0 50	4	5
	Naples	85	0 50	4	5
	Pirée (Le)	300	0 80	4	5
	Smyrne	345	0 80	4	5
Malte	Alexandrie	280	0 80	4	5
	Beyrouth	325	0 90	4	5
	Civita-Vecchia	140	0 60	4	5
	Constantinople	275	0 80	4	5
	Dardanelles (Les)	230	0 80	4	5
	Livourne	175	0 70	4	5
	Marseille	220	0 70	4	5
	Naples	110	0 50	4	5
	Pirée (Le)	180	0 70	4	5
	Smyrne	220	0 80	4	5
Marseille	Alexandrie	480	1 00	4	5
	Ajaccio	58	0 10	4	5
	Bastia	74	0 10	4	5
	Beyrouth	511	1 00	4	5
	Civita-Vecchia	105	0 50	4	5
	Constantinople	465	0 90	4	5
	Dardanelles (Les)	420	0 90	4	5
	Livourne	80	0 50	4	5
	Malte	220	0 70	4	5
	Naples	150	0 60	4	5
	Pirée (Le)	350	0 80	4	5
	Smyrne	400	0 90	4	5

PRIX									
DES PLACES DES VOYAGEURS des				DU TRANSPORT des			du TRANSPORT des bagages excédant le maximum du poids transporté gratuitement (par poids de 10 kil.).	DU TRANSPORT des matières	
				voitures		chiens.			
1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	à 4 roues.	à 2 roues.			d'or (pour 100 fr.).	d'argent (pour 100 fr.).
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	cent.	fr. c.
420	252	168	105	420	252	10	4 20	80	1 00
457	274	183	114	457	274	10	4 57	80	1 00
40	24	16	10	40	24	10	0 40	15	0 20
405	243	162	101	405	243	10	4 05	80	1 00
360	216	144	90	360	216	10	3 60	80	1 00
175	105	70	44	175	105	10	1 75	30	0 40
80	48	32	20	80	48	10	0 80	20	0 25
85	51	34	21	85	51	10	0 85	20	0 25
300	180	120	75	300	180	10	3 00	60	0 80
345	207	138	86	345	207	10	3 45	80	1 00
280	168	112	70	280	168	10	2 80	60	0 80
325	195	130	81	325	195	10	3 25	60	0 80
140	84	56	35	140	84	10	1 40	30	0 40
275	165	110	68	275	165	10	2 75	60	0 80
230	138	92	57	230	138	10	2 30	50	0 60
175	105	70	44	175	105	10	1 75	30	0 40
220	132	88	55	220	132	10	2 20	50	0 60
110	66	44	27	110	66	10	1 10	25	0 30
180	108	72	45	180	108	10	1 80	30	0 40
220	132	88	55	220	132	10	2 20	50	0 60
480	288	192	120	480	288	10	4 80	80	1 00
50	30	15	"	60	40	10	0 60	20	0 25
50	30	15	"	60	40	10	0 60	20	0 25
511	307	204	128	511	307	10	5 11	80	1 00
105	63	42	26	105	63	10	1 05	25	0 30
465	279	186	116	465	279	10	4 65	80	1 00
420	252	168	105	420	252	10	4 20	80	1 00
80	48	32	20	80	48	10	0 80	20	0 25
220	132	88	55	220	132	10	2 20	50	0 60
150	90	60	37	150	90	10	1 50	30	0 40
350	210	140	87	350	210	10	3 50	80	1 00
400	240	160	100	400	240	10	4 00	80	1 00

LIEUX DESSERVIS PAR LES PAQUEBOTS. Points de départ.	Points de destination.	DISTANCE en lieues marines.	PORT DE VOIE DE MER pour chaque lettre simple.	pour chaque feuille d'impression. Journaux.	Imprim
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	cent.	cent.
NAPLES	Alexandrie	340	0 90	4	5
	Beyrouth	380	0 90	4	5
	Civita-Vecchia	45	0 40	4	5
	Constantinople	335	0 80	4	5
	Dardanelles (Les)	290	0 70	4	5
	Livourne	85	0 50	4	5
	Malte	110	0 50	4	5
	Marseille	150	0 60	4	5
	Pirée (Le)	220	0 70	4	5
	Smyrne	265	0 80	4	5
PIRÉE (LE)	Alexandrie	175	0 70	4	5
	Beyrouth	202	0 80	4	5
	Civita-Vecchia	260	0 80	4	5
	Constantinople	120	0 50	4	5
	Dardanelles (Les)	75	0 50	4	5
	Livourne	300	0 80	4	5
	Malte	180	0 70	4	5
	Marseille	350	0 80	4	5
	Naples	220	0 70	4	5
	Smyrne	70	0 50	4	5
SMYRNE	Alexandrie	190	0 70	4	5
	Beyrouth	204	0 80	4	5
	Civita-Vecchia	305	0 80	4	5
	Constantinople	90	0 50	4	5
	Dardanelles (Les)	45	0 40	4	5
	Livourne	345	0 80	4	5
	Malte	220	0 80	4	5
	Marseille	400	0 90	4	5
	Naples	265	0 80	4	5
	Pirée (Le)	70	0 50	4	5

PRIX									
des places des voyageurs des				du transport des			du transport des bagages excédant le maximum du poids transporté gratuitement (par poids de 10 kil.).	du transport des matières	
				voitures					
1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	à 4 roues.	à 2 roues.	chiens.		d'or (pour 100 fr.).	d'argent (pour 100 fr.).
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	cent.	fr. c.
340	204	136	85	340	204	10	3 40	80	1 00
380	228	152	95	380	228	10	3 80	60	0 80
45	27	18	11	45	27	10	0 45	15	0 20
335	201	134	83	335	201	10	3 35	80	1 00
290	174	116	72	290	174	10	2 90	60	0 80
85	51	34	21	85	51	10	0 85	20	0 25
110	66	44	27	110	66	10	1 10	25	0 30
150	90	60	37	150	90	10	1 50	30	0 40
220	132	88	55	220	132	10	2 20	60	0 80
265	159	106	66	265	159	10	2 65	60	0 80
175	105	70	44	175	105	10	1 75	30	0 40
202	121	81	50	202	121	10	2 02	50	0 60
260	156	104	65	260	156	10	2 60	60	0 80
120	72	48	30	120	72	10	1 20	30	0 40
75	45	30	18	75	45	10	0 75	25	0 30
300	180	120	75	300	180	10	3 00	60	0 80
180	108	72	45	180	108	10	1 80	30	0 40
350	210	140	87	350	210	10	3 50	80	1 00
220	132	88	55	220	132	10	2 20	60	0 80
70	42	28	17	70	42	10	0 70	20	0 25
190	114	76	47	190	114	10	1 90	30	0 40
204	122	82	51	204	122	10	2 04	50	0 60
305	183	122	76	305	183	10	3 05	60	0 80
90	54	36	22	90	54	10	0 90	20	0 25
45	27	18	11	45	27	10	0 45	15	0 20
345	207	138	86	345	207	10	3 45	80	1 00
220	132	88	55	220	132	10	2 20	50	0 60
400	240	160	100	400	240	10	4 00	80	1 00
265	159	106	66	265	159	10	2 65	60	0 80
70	42	28	17	79	42	10	0 70	20	0 25

Transport des échantillons de marchandises entre Marseille et les ports d'Ajaccio, de Bastia, de Malte, du Pirée, des Dardanelles, de Smyrne, de Constantinople, d'Alexandrie et de Beyrouth, et réciproquement (1).

Sont transportés sur les paquebots de l'Administration des postes, dans la Méditerranée, les échantillons des marchandises dont la nomenclature suit :

1° Les minerais autres que ceux renfermant de l'or, de l'argent ou du platine;

2° Les céréales, graines, farines et pâtes;

3° Les bois de teinture et d'ébénisterie;

4° Les liquides, tels que vins, liqueurs et huiles;

5° Les laines, cotons, lins et chanvres;

6° Les articles de droguerie non composés, tels que terres, bois, écorces, feuilles, herbes et racines;

7° Les gommes, résines et baumes naturels;

8° Les tissus, tels que :

Draps, étoffes de laine pure ou mélangée, les cachemires exceptés, toiles et étoffes de chanvre, lin ou coton, taffetas et étoffes de soie, gazes;

9° Les éponges.

Sont seuls reçus à bord des paquebots les échantillons expédiés des stations de Constantinople, des Dardanelles, de Smyrne, du Pirée, de Malte, d'Alexandrie, de Beyrouth, de Bastia et d'Ajaccio à Marseille et réciproquement.

Chaque échantillon doit former un colis distinct et séparé, et porter, en outre, une marque et un numéro mis par l'expéditeur, ainsi que l'indication de l'espèce de marchandises qu'il contient, et l'adresse du consignataire.

Le poids de chaque échantillon ne doit pas excéder les proportions suivantes :

	kilog.	grammes.
1° Pour les minerais autres que ceux renfermant de l'or, de l'argent ou du platine	1	500
2° Pour les céréales, graines, farines et pâtes	1	"
3° Pour les bois de teinture et d'ébénisterie	1	"
4° Pour les liquides, tels que vins, liqueurs et huiles	1	"
5° Pour les laines, cotons, lins et chanvres	"	500
6° Pour les articles de droguerie non composés, tels que terres, bois, écorces, feuilles, herbes et racines	"	500
7° Pour les gommes et résines	"	400
8° Pour les baumes naturels	"	200
9° Pour les tissus, tels que draps, étoffes de laine pure ou mélangée, les cachemires exceptés, toiles et étoffes de chanvre, lin ou coton, taffetas et étoffes de soie, gazes	"	400
10° Pour les éponges	"	200

(1) Le tarif du transport des échantillons est fixé par les règlements des 6 nov. 1843 et 13 avril 1844.

Le poids de l'enveloppe et de l'emballage sont compris dans le maximnm dc poids fixé pour chaque espèce d'échantillons.

Le prix du transport d'un échantillon est fixé à 10 francs, quelle qu'en soit la destination.

Ce prix doit être payé au point de départ.

Transport des marchandises entre Marseille et les ports d'Alexandrie et Beyrouth, et réciproquement (1).

Sont seules admises à bord des paquebots les marchandises dont la nomenclature suit :

Pour l'importation,

L'or et l'argent sous toutes les formes ;
Les perles fines et les pierres précieuses ;
Les baumes et les essences ;
L'indigo ;
La cochenille ;
Les soies brutes.

Pour l'exportation,

La bijouterie de toute espèce ;
L'orfévrerie ;
L'horlogerie ;
Le corail ouvré, les pierres précieuses et les perles ;
La cochenille ;
Les soieries ;
La ganterie ;
Les objets d'art de petit volume ;
Les articles Paris ;
Les produits chimiques d'nne grande valeur, à l'exclusion de ceux dont le transport pourrait occasionner des risques d'incendie ou tous autres inconvénients d'nne nature grave.

Le prix du transport des marchandises admises à bord des paquebots est basé :

1° Snr le poids,

Ponr l'indigo,
Et les prodnits chimiques ;

(1) Le transport des marchandises sera incessamment autorisé sur les paquebots de la ligne de Marseille à Constantinople.

2° Sur le volume,

Pour les soies brutes et les soieries,
La cochenille,
L'orfévrerie plaquée,
La ganterie,
Les objets d'art de petit volume,
Les articles Paris,
La partie de l'horlogerie comprenant les pendules, cartels, horloges et mouvements de pendules, d'horloges et de montres;

3° Sur la valeur déclarée,

Pour la bijouterie vraie ou fausse,
L'orfévrerie d'or ou d'argent,
L'or et l'argent sous toutes les formes,
Les perles fines et pierres précieuses,
Les baumes et essences,
Le corail ouvré,
La partie de l'horlogerie comprenant les montres montées.

Le droit de transport des marchandises est provisoirement fixé, savoir :

A 400 francs par 1,000 kilogrammes, pour celles tarifées d'après le poids;
A 300 francs par mètre cube, pour celles tarifées d'après le volume;
Et à un pour cent de la valeur, pour celles tarifées d'après la valeur.

Il est établi un minimum de droit de transport, savoir :

De 20 francs pour les colis ou ballots de marchandises tarifées d'après le poids, pesant 50 kilogrammes et au-dessous;

De 30 francs pour les ballots de marchandises tarifées d'après le volume, présentant un volume d'un dixième de mètre cube et au-dessous;

Enfin, de 10 francs pour les ballots de marchandises tarifées d'après la valeur, ayant une valeur de 1,000 francs et au-dessous;

L'Administration ne répond de la perte des colis embarqués que dans le cas où la perte provient de la faute de ses agents.

Toutes les formalités de douane sont à la charge des expéditeurs.

Le prix du transport des marchandises est acquitté d'avance. A cet effet, les marchandises sont portées, aux frais de l'expéditeur, dans le lieu destiné à les recevoir avant l'embarquement.

A l'arrivée au port de destination, la valeur, le poids et le volume des colis peuvent être contrôlés par l'Administration. En cas de fausse déclaration au port de chargement, elle ne délivre ces colis au destinataire qu'après acquittement

du prix intégral de transport, et sans qu'il lui soit tenu compte de la somme payée d'avance par l'expéditeur, laquelle demeure acquise au trésor.

Tout colis dont l'emballage ne présente pas la solidité convenable peut être refusé à l'embarquement. Chaque colis doit porter les marques de l'expéditeur, un numéro d'ordre, si cet expéditeur charge plusieurs colis à la fois, et le nom ainsi que la résidence du destinataire.

L'Administration indique, pour chaque station, le moment où l'on cesse de recevoir les marchandises pour le paquebot en partance.

Chaque envoi doit être accompagné d'un connaissement en trois expéditions, dont une est remise au subrécargue, une à l'expéditeur, et une au destinataire.

Toutes les marques et numéros doivent être répétés sur les connaissements.

Aucun embarquement de marchandises ne peut s'effectuer, sur les paquebots de l'État, dans les lieux atteints de peste ou de maladies contagieuses.

Les colis de marchandises sont délivrés aux destinataires au vu des connaissements dont ces derniers sont porteurs, et sur le reçu qu'ils doivent donner au bas ou au dos de ces connaissements.

Le connaissement du bord est remis aux destinataires, en échange de celui qu'ils ent signé pour reçu.

Tout colis à destination autre que l'un des ports d'Alexandrie, de Beyrouth, ou de Marseille, devra être adressé à une personne domiciliée dans ces ports.

